



# EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 29 janvier 2026

**En exercice :** 13  
**Présents :** 8  
**Excusés :** 5  
**Absents :** 0

**Date de la convocation :**  
23/01/2026

**Président de séance :**  
Pascal GILLAUX

**Secrétaire de séance :**  
Sandrine RAGUET

**N° interne de l'acte :** 2026-  
003

Le jeudi 29 janvier 2026 à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Fromelennes s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Salle d'Honneur de la Mairie.

**Membres présents :**

Pascal GILLAUX, Karine LECLERCQ, Marie TEDESCHI, Monique GUENET, Bruno BISSEUX, Pascale LAMBERT, Sandrine RAGUET, Mireille LARCHER

**Membres excusés et représentés par pouvoir :**

Didier BERTOLUTTI (donne pouvoir à : Pascal GILLAUX), Emeline ENGRAND, Jean-Marc LEVENT (donne pouvoir à : Karine LECLERCQ), Laurent BERTHE (donne pouvoir à : Monique GUENET), Sandrine PAILLIOT

**Membres Absents :**

---

**N° 2026-003 : Retrait de la délibération 2025-092 du 24 novembre 2025 relative à l'attribution de chèques cadeaux**

Chaque conseiller municipal a reçu une copie du courrier que le Bureau de contrôle de la légalité a adressé le 24 décembre dernier une demande de retrait de la délibération n°2025-092 du 24 novembre 2025.

Il est stipulé que les prestations d'action sociale doivent être distinctes de la rémunération et en principe donne lieu à une participation du bénéficiaire selon ses revenus et sa situation familiale.

L'attribution uniforme de chèque-cadeaux, sans contribution financière des agents constitue en réalité un complément de rémunération et non une prestation d'action sociale au sens de l'article L.731-1 et L.731-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP).

Or, aucune disposition ne précise l'octroi d'un tel complément pour les agents de l'Etat (art L.714-4 CGFP). En conséquence, cette mesure ne peut être légalement instaurée par le Conseil Municipal.

Par une décision du Tribunal administratif de La Réunion du 3 avril 2025, N°2300709, le juge retient qu'en l'absence d'une contribution des bénéficiaires, le fondement social doit alors être écarté. Le

COMMUNE DE FROMELENNES  
18 Rue des Ecoles  
08600 FROMELENNES

dispositif est alors qualifié de complément de rémunération. En l'absence d'équivalent pour les agents de l'Etat, la délibération est jugée illégale et est donc annulée par le Juge.

Au regard de ces éléments, il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir effectuer le retrait de ladite délibération.

Après délibération,

Le Conseil Municipal,

Décide du retrait de la délibération 2025-092.

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

Le Secrétaire de séance,  
Sandrine RAGUET



Ainsi délibéré les jours, mois et an que  
dessus et le présent extrait certifié  
conforme au registre.  
L'Adjointe au Maire  
Karine LECLERCQ

